

CONSEIL D'ETAT

Arrêté portant modification de l'arrêté fixant les émoluments pour l'année 2014 en matière de lutte contre les épizooties et d'élimination des cadavres d'animaux

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur les épizooties (LFE), du 1^{er} juillet 1966;

vu l'ordonnance concernant l'élimination des sous-produits animaux (OESPA), du 25 mai 2011;

vu la loi concernant l'élimination des déchets animaux, du 20 juin 1994;

vu le règlement relatif aux émoluments en matière de lutte contre les épizooties et d'élimination des cadavres d'animaux, du 14 juin 2006;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

arrête:

Article premier L'arrêté fixant les émoluments pour l'année 2014 en matière de lutte contre les épizooties et d'élimination des cadavres d'animaux, du 12 novembre 2014, est modifié comme suit:

Montant des
émoluments
1. Par UGB

Art. 4, al. 1

¹Le montant annuel de l'émolument par UGB perçu en matière de lutte contre les épizooties est de 4 fr. 14.

²Alinéa 2 actuel

Entrée en vigueur
et publication

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2015.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 23 mars 2015

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
A. RIBAUD

La chancelière,
S. DESPLAND